

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 25 MARS 2026 QUI ARRETE LE
PLAN DE SAUEGARDE DE LA SAS RAGAZZI

N°PCL : 2025 J 00306
N° RG : 2025L3473-2025L5466

DEBITEUR : SAS RAGAZZI

RCS BORDEAUX 494 288 897

Siège social : 9 quai Richelieu 33000 BORDEAUX

Comparaissant par son dirigeant, la SARL PEIN ET COMPAGNIE, représentée par Monsieur Arnaud PEIN, gérant, assisté de Maître Benjamin BLANC, avocat à la Cour.

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

SELARL ASCAGNE AJ SO

34 cours de Verdun, 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Aurélien MOREL

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chais des Farines, 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Paul Antoine SILVESTRI.

JUGE-COMMISSAIRE

Monsieur Christophe LATASTE

Non présent à l'audience

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, procureur adjoint de la République.

Présent à l'audience

REPRESENTANT DES SALARIES :

PV de carence : NEANT

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 21 janvier 2026, en chambre du conseil, où siégeaient Messieurs :

- Christophe DUPORTAL, président de chambre,
- Éric GROISILLIER et François ARDONCEAU, juges,

Assistés de Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes juges,

2025L3473-2025L54661

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Christophe DUPORTAL, président de chambre, assisté de Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Christophe DUPORTAL, président de chambre, et Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté.

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-28 et R 626-17 du code du commerce,

Par jugement en date du 6 mars 2025, le tribunal a :

- prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la SAS RAGAZZI, identifiée RCS de Bordeaux sous le n° 494 288 897, exerçant une activité de restauration à 33000 BORDEAUX, 9 quai Richelieu
- nommé Monsieur Christophe LATASTE, en qualité de juge-commissaire, la SELARL ASCAGNE AJ SO en qualité d'administrateur judiciaire, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL et ayant pour mission d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion et la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI
- et appliqué à cette procédure les dispositions du titre II du livre VI du code de commerce.

Par jugements successifs en date des 16 avril 2025, 3 septembre 2025, 29 octobre 2025 le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité et a été convoqué le 3 décembre 2025, audience renvoyée au 21 janvier 2026 pour examen du plan.

Le débiteur a déposé au greffe du tribunal un plan de sauvegarde le 28 novembre 2025.

HISTORIQUE

La société RAGAZZI a été créée en 2007. Elle fait partie du Groupe PEPPONE.

Le groupe PEPPONE exerce depuis 1975 une activité de restauration, spécialisée dans la gastronomie italienne.

Monsieur Adrien SANCHEZ, dirigeant actuel du groupe, préside la SAS MEWNIOUT, holding faitière du groupe qui avec 3 sous-holdings est actionnaire des 7 restaurants et des 4 SCI qui composent le groupe.

La mère de Monsieur Adrien SANCHEZ, Madame Pascale BALDUCCI, préside la SAS BALDUCCI & CO, qui détient 69 % des parts de la société MEWNIOUT, les 31 % restant étant contrôlés par la SAS BALDUCCI DI PIU, dont le dirigeant est Monsieur Adrien SANCHEZ.

Depuis 2009, le Groupe a connu un essor important porté par :

- le développement de la marque « Ragazzi Da Peppone »,
- la création de restaurants au sein des villes de Bayonne, Biarritz, La Rochelle, Arcachon et Nantes,
- l'ouverture d'un réseau de franchise de 6 unités supplémentaires (2 unités à Montpellier et à Brive, ayant fermé depuis),

- la création d'une société ayant pour objet la formation des futurs salariés des restaurants (ECOLEMOUT), en lien avec le développement de la franchise.

Enfin , en janvier 2025, avant l'entrée en procédure, une nouvelle structure FUT, située à Monaco, est devenue propriétaire de la marque " RAGAZZI DA PEPPONE" et le master franchisé est la société MEWNIOUT.

Les achats pour l'ensemble des restaurants sont réalisés par la centrale d'achat NEGOMOUT, société basée à Monaco. La société DEPOTITO sert de dépôt et de cuisine centrale pour les restaurants. Les deux sociétés monégasques sont hors procédure.

Le restaurant RAGAZZI exploite son fonds de commerce de restauration au 9 Quai Richelieu à Bordeaux et propose une vente de produits italiens sur place, à emporter et en livraison.

Il connaît une forte saisonnalité avec une augmentation de son activité au cours de la saison estivale et des vacances scolaires.

La SAS RAGAZZI est détenue à 45% par PEIN ET COMPAGNIE, 46% par MEWNIOUT et 9% par BALDACCINI & CO

ORIGINE DES DIFFICULTES

Après une période de croissance régulière, le groupe en plein développement, notamment par croissance externe, a rencontré dès 2019 des difficultés avec un EBITDA déficitaire de 200 k€, les créations récentes de Bayonne, Le Bouscat et Nantes notamment pesant sur la rentabilité globale

La crise sanitaire, la souscription de PGE pour 4,1 M€ pour préserver l'emploi, la baisse du pouvoir d'achat et le changement des habitudes de consommation, avec notamment la forte poussée des ventes à emporter que le groupe a pourtant intégrée, l'ont obligé à recourir aux services d'un administrateur judiciaire pour tenter des procédures amiables à plusieurs niveaux afin d'obtenir des accords de suspension de l'exigibilité des créances avec les banques, alléger le groupe de ses exploitations non rentables et engager des cessions d'actifs susceptibles de refinancer la cascade des endettements et empiètements de structures intermédiaires.

Cependant, les cessions envisagées n'ont pas abouti, alors qu'elles conditionnaient la viabilité du schéma de restructuration des dettes du groupe.

C'est dans ces conditions que M. André SANCHEZ et les co-actionnaires directs ou indirects des 7 restaurants conservés sous enseigne PEPPONE, ont choisi de se placer sous la protection du tribunal ; celui-ci a ouvert le 6 mars 2025 des procédures de sauvegarde pour la plupart des sociétés du groupe, dont la société RAGAZZI, et les foyers de pertes ont été rapidement supprimés et placés en LJ ou cédés.

C'est ainsi, qu'en date du 6 mars 2025, le tribunal de commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de sauvegarde à l'égard du débiteur.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

L'expert-comptable de la société est le cabinet ACSE.

Les performances de la société RAGAZZI sur les derniers exercices (clos au 31 décembre) sont les suivantes :

2025L3473-2025L54663

Exercice clos le 31/12	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Chiffre d'affaires	1.770.505 €	1.091.894 €	1.305.557 €	1.536.047 €	1 517.819 €	1.460.510 €
Produits d'exploitation	1.794.598 €	1.198.536 €	1.507.179 €	1.569.600 €	1 540.397 €	1.488.358 €
Charges d'exploitation	1.789.083 €	1.327.378 €	1.444.619 €	1.554.159 €	1 593.390 €	1.489.285 €
<i>Dont charges de personnel</i>	<i>600.856 €</i>	<i>434.337 €</i>	<i>530.089 €</i>	<i>585.849 €</i>	<i>586.267 €</i>	<i>587.169 €</i>
% masse salariale	33,94 %	39,78 %	40,60 %	38,14 %	38,63 %	40,20 %
Résultat d'exploitation	5.515 €	<128.842 €>	62.559 €	15.440 €	<52.994> €	<927 €>
Résultat financier	<2.965 €>	<1.626 €>	<3.473 €>	<8.275> €	<3.584> €	<9.755 €>
Résultat exceptionnel	5.875 €	6.122 €	17.586 €	23.915 €	<8.430> €	<6.909 €>
Résultat net	950 €	<124.879 €>	76.673 €	31.080 €	<65.008 €>	<17.590 €>

L'activité de la société RAGAZZI était bénéficiaire jusqu'en 2020 où des pertes importantes (à hauteur de 125 K€) ont été constatées en raison notamment d'une baisse d'activité liée à la crise sanitaire.

L'activité est redevenue bénéficiaire sur les exercices suivants à savoir 2021 et 2022.

Des pertes à hauteur de 65 K€ ont été constatées sur l'exercice 2023 en raison d'une diminution de chiffre d'affaires corrélées à une augmentation des charges, notamment de personnel.

Au cours de l'exercice 2024, les pertes ont été réduites à 18 K€ grâce à une meilleure maîtrise des charges d'exploitation qui ont diminué de 104 K€.

SOCIAL

L'effectif est de 8 salariés à l'ouverture de la procédure, tous en CDI.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Les performances du pôle restauration dont faire partie la société RAGAZZI au cours de la période d'observation sont les suivantes :

En €	Du 01/01/2025 au 31/12/2025 (12 mois)							
	LA COUPOLE	MERIMOUT	LEBOUMOUT	ARCAMOUT	RAGAZZI	LA SCALA	DUCHMOUT	TOTAL
Chiffre d'affaires	2 787 774	1 542 228	1 860 214	1 479 992	1 251 413	1 695 615	1 981 087	12 598 323
Marge brute globale	1 958 598	1 129 675	1 360 670	1 072 393	872 827	1 212 500	1 402 156	9 008 819
Taux de marge	70,26%	73,25%	73,15%	72%	69,75%	71,51%	70,78%	72%
AACA	755 846	461 577	528 557	308 783	299 297	316 890	478 879	3 149 829
Valeur ajoutée	1 202 752	668 098	832 113	763 610	573 297	895 610	923 278	5 858 758
Impôts et taxes	23 981	9 065	8 791	12 872	10 232	11 552	13 287	89 780
Charges de personnel	1 045 542	547 070	602 913	609 431	564 277	613 338	719 322	4 701 893
EBE	133 228	111 963	220 410	175 424	-1 213	270 720	190 669	1 101 201
Reprise sur charges	4 671	14 811	7 220	8 500	50	0	4 240	39 492
Autres produits	22	879	19	72	331	249	359	1 931
DAP	80 400	16 192	52 980	20 400	5532	33 600	41 700	250 804
Autres charges	22	107 279	129 439	103 319	87 853	117 692	138 285	683 889
REX	57 499	4 182	45 230	60 278	-144 005	119 677	15 283	158 144
Résultat financier	-225	-1 189	-2 173	-31	-2 750	-1 204	0	- 7 572
RCAI	57 274	2 993	43 057	60 247	-146 755	118 473	15 283	150 572
Résultat exceptionnel	-16 940	-16 665	-26 237	-15 897	-15 206	-36 923	-13 776	- 141 644
Résultat net	40 333	-13 672	16 820	44 349	-161 961	81 550	1 507	8 926

La période d'observation a permis à la société RAGAZZI, et plus largement au Groupe PEPPONE, de se séparer des filiales déficitaires et d'opérer des rationalisations de charges au sein des sociétés viables.

Le chiffre d'affaires de la SAS RAGAZZI enregistré au cours de l'exercice 2025 est en deçà des prévisions établies, ce qui s'explique principalement par les travaux réalisés sur les voies de Tramway entre les mois de juin à septembre 2025, bloquant les trajets piétons et motorisés et entraînant une diminution de la clientèle.
Or, cette période est cruciale pour l'entreprise puisqu'elle correspond à la période apporteuse du chiffre d'affaires le plus important.

La chute enregistrée n'a pas permis à la société RAGAZZI de couvrir l'ensemble de ses charges fixes de telle sorte que la société a généré un EBE négatif à hauteur de 1,2 K€.

Les « dotations aux amortissements » ainsi que les « autres charges » (qui correspondent pour l'essentiel aux redevances de marque versées à la société MEWNIOUT) grèvent l'EBE et font apparaître un résultat d'exploitation négatif à hauteur de 144 K€.

Trésorerie :

Une convention de trésorerie a été conclue en date du 12 septembre 2018 entre MEWNIOUT et les sociétés : MERIMOUT/ LA COUPOLE / RAGAZZI / DEPOTITO / LA SCALA / VERMOUT / EMMAMOUT / DUCHMOUT / ARCAMOUT / BIARMOUT et LEBOMOUT (LEBOMOUT a été intégrée, concomitamment à IL DUCA et BAYMOUT, à la convention par un avenant signé en date du 5 mars 2019).

Il y est indiqué que des fonds seront mis à disposition par la société MEWNIOUT ou par les filiales :

- par un nivellement des comptes bancaires de la société MEWNIOUT ou vers un compte bancaire centralisateur ouvert par la société MEWNIOUT,
- et/ou sous forme d'avances en euros pour une durée comprise entre 30 et 300 jours.

Enfin, un taux d'intérêt de 0,5 % doit être appliqué en cas d'excédents de trésorerie.

L'évolution de la trésorerie de la SAS RAGAZZI pendant la période d'observation se présente comme suit :

En €	28/02/2025	31/03/2025	30/04/2025	31/05/2025	30/06/2025	31/07/2025
Solde de trésorerie (selon fiches de trésorerie)	<34,56>	20.639,94	20.614,11	13.533,84	9.186,98	9.534,25

En €	31/08/2025	30/09/2025	31/10/2025	25/11/2025	31/12/2025	12/01/2026
Solde de trésorerie (selon fiches de trésorerie)	4.346,72	4.977,38	9.617,83	5.777,16	2.320,13	1.705,92

Le niveau de trésorerie de l'entreprise s'est dégradé au cours de la période d'observation en raison de la baisse de fréquentation du restaurant due aux travaux réalisés sur le pont de Pierre.

2025L3473-2025L54665

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

Les prévisions établies par le cabinet d'expertise comptable de la société présentent une évolution du chiffre d'affaires de la société RAGAZZI comme suit :

En €	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Production vendue	1 400 000	1 450 000	1 464 500	1 479 145	1 493 936	1 508 876	1 523 965	1 539 204	1 554 596	1 570 142	1 585 844
Production immobilisée	16 800	17 400	17 574	17 750	17 927	18 107	18 288	18 470	18 655	18 842	19 030
CHIFFRE D'AFFAIRES H.T	1 416 800	1 467 400	1 482 074	1 496 895	1 511 864	1 526 982	1 542 252	1 557 675	1 573 251	1 588 984	1 604 874
Evolution (%)	-	4%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	4%

Il est budgété une évolution du chiffre d'affaires de l'ordre de 1 % entre chaque exercice.

Le taux de marge budgété est de 74 %, étant précisé que le taux de marge constaté sur la période d'observation est de 72,5 %.

La hausse progressive d'activité et les efforts de rationalisation des charges devraient permettre à la société de poursuivre son retournement en dégagant un résultat d'exploitation de 45 K€ en 2026 et atteignant 81 K€ en 2035.

Les prévisions communiquées par le groupe sont cohérentes avec l'impact des mesures de restructuration des exploitations engagées dès 2025.

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (art L.622-17 code de commerce)

Il a été porté à la connaissances du mandataire judiciaire les créances postérieures suivantes :

- SIMETRA pour 228.00€ au titre de la facture n°1105770 du 30/06/2025,
- KLESIA pour 7 389.35 € au titre des cotisations et frais pour les mois de mars et avril 2025.

Un justificatif de règlement a été adressé en cours de délibéré.

Commenté [CD1]: A confirmer avant signature du jugement

Il n'y a pas de procédure en cours.

PASSIF SOUMIS AU PLAN (art L.622-24 code de commerce)

Les opérations de vérification du passif sont en cours.

L'état définitif des créances admises et contestées a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux le 11/12/2025.

Le passif en cours de vérification s'élève à **1 037 941,81 €**, et s'établit comme suit : (en euros)

2025L3473-2025L5466

Déclaré	1 037 941,81
Liste débiteur	442 554,62
Ecart	595 387,19

Superprivilégié	0.00 €
Privilégié	20 096,00 €
Chirographaire	135 232,27 €
A échoir	0.00 €
Provisionnel	0.00 €
Contestations	882 613,54 €
TOTAL	1 037 941,81 €

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Créances inférieures ou égales à 500 € :

→ Règlement dès l'homologation du plan

Passif échu et à échoir prêt :

→ Paiement 100% sur 9 ans par pactes annuels progressifs

Échéances de remboursement	%
1ère échéance : janvier 2027	8%
2ème échéance : janvier 2028	10%
3ème échéance : janvier 2029	10%
4ème échéance : janvier 2030	12%
5ème échéance : janvier 2031	12%
6ème échéance : janvier 2032	12%
7ème échéance : janvier 2033	12%
8ème échéance : janvier 2034	12%
9ème échéance : janvier 2035	12%
TOTAL	100%

Passif à échoir - location ou crédit-bail :

→ Poursuite du contrat selon les modalités contractuelles initiales

2025L3473-2025L54667

Créances intra-groupe :

→ Paiement subordonné à la parfaite exécution du plan, soit au règlement de l'intégralité des dettes hors groupe.

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan

Différents engagements ont été pris dans le cadre du projet de plan déposé par le dirigeant ; à savoir :

- La société s'engage à provisionner entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, 1/12ème du montant de l'échéance par virement mensuel automatique qui devra être mis en place dans un délai de trois semaines suivant l'adoption du plan.
- Inaliénabilité du fonds de commerce et des titres pendant toute la durée du plan.
- La société s'engage à fournir semestriellement une situation intermédiaire et ses comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture.
- Conformément à un pacte d'associés conclu le 11 janvier 2025 entre les sociétés MEWNIOUT, BALDUCCI & CO et PEIN ET COMPAGNIE, les deux dernières holding précitées (BALDUCCI & CO et PEIN ET COMPAGNIE) ont consenti à la première (MEWNIOUT) qu'un pourcentage des dividendes distribuables de la société RAGAZZI, qui ne saurait être inférieur à 80%, soit attribué à titre préférentiel à MEWNIOUT dans la limite de 884 034 € (correspondant au passif ayant été porté par MEWNIOUT en lieu et place de PEIN ET COMPAGNIE et BALDUCCI & CO dans le cadre de l'exploitation de la société IL DUCA faisant désormais l'objet d'une liquidation judiciaire).

Dans le cadre de l'exécution de son plan, la société RAGAZZI s'engage ainsi à respecter cette distribution préférentielle de dividendes en faveur de MEWNIOUT de sorte que ses remontées s'effectueraient selon les modalités suivantes (en retenant une distribution de dividendes égale à 60 % du montant de la CAF disponible après paiement des créanciers tiers au titres du plan) :

MEWNIOUT

Exercice	CAF disponible	CAF distribuable (60% CAF restante)	% de détention MEWNIOUT	Distribution préférentielle des dividendes à MEWNIOUT	Distribution dividendes MEWNIOUT
2027	20 450,98 €	12 270,59 €	46%	80%	9 816,47 €
2028	7 735,46 €	4 641,28 €	46%	80%	3 713,02 €
2029	23 454,68 €	14 072,81 €	46%	80%	11 258,25 €
2030	26 022,42 €	15 613,45 €	46%	80%	12 490,76 €
2031	27 090,15 €	16 254,09 €	46%	80%	13 003,27 €
2032	28 168,55 €	16 901,13 €	46%	80%	13 520,90 €
2033	29 257,74 €	17 554,64 €	46%	80%	14 043,71 €
2034	12 413,64 €	7 448,19 €	46%	80%	5 958,55 €
2035	13 345,28 €	8 007,17 €	46%	80%	6 405,73 €
2036	95 036,40 €	57 021,84 €	46%	80%	45 617,47 €
TOTAL	282 975,29 €	169 785,17 €	46%	80%	135 828,14 €

PEIN ET COMPAGNIE

Exercice	CAF disponible	CAF distribuable (60% CAF restante)	% de détention PEIN & CIE	Distribution PEIN & CIE au titre de la distribution préférentielle	Distribution dividendes PEIN & CIE
2027	20 450,98 €	12 270,59 €	45%	11%	1 349,76 €
2028	7 735,46 €	4 641,28 €	45%	11%	510,54 €
2029	23 454,68 €	14 072,81 €	45%	11%	1 548,01 €
2030	26 022,42 €	15 613,45 €	45%	11%	1 717,48 €
2031	27 090,15 €	16 254,09 €	45%	11%	1 787,95 €
2032	28 168,55 €	16 901,13 €	45%	11%	1 859,12 €
2033	29 257,74 €	17 554,64 €	45%	11%	1 931,01 €
2034	12 413,64 €	7 448,19 €	45%	11%	819,30 €
2035	13 345,28 €	8 007,17 €	45%	11%	880,79 €
2036	95 036,40 €	57 021,84 €	45%	11%	6 272,40 €
TOTAL	282 975,29 €	169 785,17 €	45%	11%	18 676,37 €

2025L3473-2025L54669

BALDUCCI & CO

Exercice	CAF disponible	CAF distribuable (60% CAF restante)	% de détention BALDUCCI & CO	Distribution dividendes BALDUCCI & CO
2027	20 450,98 €	12 270,59 €	9%	1 104,35 €
2028	7 735,46 €	4 641,28 €	9%	417,71 €
2029	23 454,68 €	14 072,81 €	9%	1 266,55 €
2030	26 022,42 €	15 613,45 €	9%	1 405,21 €
2031	27 090,15 €	16 254,09 €	9%	1 462,87 €
2032	28 168,55 €	16 901,13 €	9%	1 521,10 €
2033	29 257,74 €	17 554,64 €	9%	1 579,92 €
2034	12 413,64 €	7 448,19 €	9%	670,34 €
2035	13 345,28 €	8 007,17 €	9%	720,65 €
2036	95 036,40 €	57 021,84 €	9%	5 131,97 €
TOTAL	282 975,29 €	169 785,17 €	9%	15 280,67 €

Après avoir procédé au règlement de l'annuité et aux remontées de dividendes, la CAF restante à la société RAGAZZI sera la suivante :

Exercice	CAF restante	% d'utilisation totale de la CAF
2027	8 180,39 €	89%
2028	3 094,18 €	96%
2029	9 381,87 €	90%
2030	10 408,97 €	90%
2031	10 836,06 €	90%
2032	11 267,42 €	90%
2033	11 703,09 €	89%
2034	4 965,46 €	95%
2035	5 338,11 €	94%
2036	38 014,56 €	60%
TOTAL	113 190,11 €	88%

Le règlement de l'annuité du plan ainsi que les remontées des dividendes consommeraient en moyenne 88 % de la capacité d'autofinancement laissant une marge de sécurité à la structure afin de faire face à d'éventuels aléas et charges exceptionnelles.

ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PLAN (en euros)

	Echu	A échoir
Superprivilégié	0,00	0,00
Privilégié	20 096,00	0,00
Chirographaire	135 232,27	0,00
Total non contesté	155 328,27	0,00
Contestations	882 613,54	
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	1 037 941,81	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Défaut de reponse suite contestations de créances	80 624,09	
Disposition particulière (créances intra-groupe)	290 596,33	
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	666 721,39	

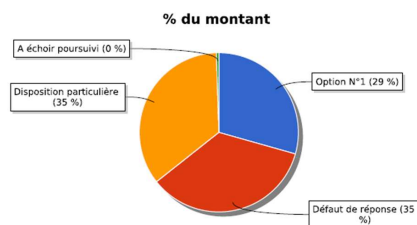
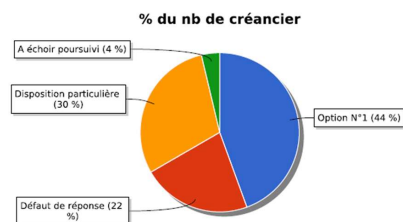
ETAT DE SYNTHESE DES REPONSES DES CREANCIERS

SCP SILVESTRI - BAUJET
23 Rue Chal des Farines
33000 BORDEAUX
Traitement du 15 janv. 2026 - Gemarcur v4.2247

Etat des Réponses à la Consultation des Créanciers
14728 - SAS RAGAZZI

Tableau d'analyse des réponses de la sélection

Réponse	Nb	% du nb de créancier	Montant	% montant
Option N°1 - Paiement 100% sur 9 ans par pactes annuels progressifs (cf. proposition plan)	12	44,44%	304 816,35	29,37%
Défaut de réponse	6	22,22%	363 057,68	34,98%
Disposition particulière	8	29,63%	365 023,91	35,17%
A échoir poursuivi	1	3,70%	5 043,87	0,49%
Total	27	100,00%	1 037 941,81	100,00%
Montant des remises accordées : 0,00				
Aucune créance forcée				
Montant des non définitif (Provisionnel, Contesté, Instance, Incompétence) : 882 613,54				



2025L3473-2025L546611

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

Dans son rapport du 16 janvier 2026, l'Administrateur Judiciaire souligne que l'activité de la société RAGAZZI a été impactée par les nombreux travaux réalisés durant la période estivale au niveau du Tramway, engendrant des pertes au cours de la période d'observation.

A la lumière de ces éléments, il note que la société apparaît en mesure de générer une capacité d'autofinancement suffisante pour soutenir durablement le plan de sauvegarde présenté, permettre le règlement de ses charges fixes et assurer des distributions de dividendes vers les holding MEWNIOUT, PEIN ET COMPAGNIE et BALDUCCI & CO.

L'Administrateur Judiciaire confirme donc être favorable à l'adoption du plan de sauvegarde présenté par la société RAGAZZI dont l'homologation conditionne, en partie, la faisabilité des plans portés par ses holding.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Sous réserve de l'appréciation souveraine du tribunal et de la production d'une situation de trésorerie actualisée ainsi que des justificatifs de régularisation du passif postérieur, le mandataire judiciaire émet un avis favorable à l'adoption du plan de sauvegarde présenté par la SAS RAGAZZI.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Monsieur le juge-commissaire indique que compte tenu des pièces produites en appui du plan, de la réponse des créanciers et du rapport du mandataire judiciaire, il émet un avis favorable au projet de plan de sauvegarde tel qu'il est présenté.

DECLARATION DU DEBITEUR

Le débiteur demande au tribunal de valider le plan qu'il a présenté.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis à l'audience, le ministère public donne un avis favorable au plan de sauvegarde de la SAS RAGAZZI.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.620-1 du code de commerce dispose notamment : « *La procédure de sauvegarde est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le tribunal observe que :

Quant au critère de poursuite de l'activité,

L'exploitation pendant la période d'observation s'est révélée déficitaire du fait des travaux du tramway réalisés au droit du restaurant. Ces travaux se sont déroulés durant la période estivale, la plus propice à l'activité du restaurant.

Le niveau d'activité attendu sur les prochaines années est en phase avec le niveau historique.

Les prévisions apparaissent réalisables.

Le tribunal prend acte de la note en délibéré justifiant le règlement des créances postérieures.

Quant au critère de maintien de l'emploi,

Les prévisions établies paraissent suffisantes pour maintenir les 8 emplois en CDI.

Quant au critère de l'apurement du passif,

La CAF résiduelle dégagée est en très grande partie destinée au remboursement des pactes et distribution de dividendes de manière préférentielle selon le pacte d'associés de janvier 2025 au profit de MEWNIOUT pour soutenir son plan. Dans une logique de groupe, il est raisonnable d'accorder le plan à la société RAGAZZI dont les performances historiques permettent une soutenabilité de son plan.

Il sera néanmoins nécessaire de revoir ce pacte d'associés une fois que le plan de MEWNIOUT aura été complètement exécuté.

Les créanciers soutiennent le plan et les parties à la procédure émettent un avis favorable.

La trésorerie déclarée à l'audience est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan.

En conséquence, le tribunal

Considérera que le plan proposé par son dirigeant, la SARL PEIN ET COMPAGNIE, représentée par Monsieur Arnaud PEIN, gérant, permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.620-1 du code de commerce ;

Estimera qu'il y a lieu de donner à la SAS RAGAZZI, la possibilité de persévérer dans son plan de sauvegarde, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues ;

Arrêtera le plan de sauvegarde proposé par son dirigeant, la SARL PEIN ET COMPAGNIE, représentée par Monsieur Arnaud PEIN, gérant, en sa qualité de représentant légal de la SAS RAGAZZI et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan ;

Mettra fin à la période d'observation ;

Fixera, en application de l'article L.626-12 du code de commerce, la durée du plan à 9 ans ;

Prendra acte de l'acceptation expresse de ce plan par 12 créanciers, représentant 29,37 % du passif soumis au plan ;

Dira que pour les 6 créanciers restés taisant, représentant 34,98 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 18 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 64,35 % du passif soumis au plan, soit la totalité des créanciers extérieurs au groupe PEPONNE ;

Dira que pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu et à échoir s'effectueront donc à 100 % en 9 pactes annuels progressifs de 8% la première année, 10% pour les années 2 et 3 et 12% pour les années 4 à 9, selon le plan déposé, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde ;

2025L3473-2025L546613

Prendra acte de dispositions particulières pour 8 créanciers intragroupe représentant 365 023,91€ hors plan;

Dira que le paiement de ces créances intragroupe est subordonné à la parfaite exécution du plan, soit au règlement de l'intégralité des dettes hors groupe ;

Dira que les contrats seront poursuivis selon les modalités contractuelles initiales pour le passif à échoir de location ou de crédit-bail ;

Dira que les créances de moins de 500 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 –II et R 626-34 du code de commerce, dans la limite de 5 % du passif.

Dira que les créances contestées ne seront réglées qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3 du code de commerce) ;

Mettra fin à la mission de l'administrateur judiciaire ;

Nommera la SELARL ASCAGNE AJSO, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL et la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de co-commissaires à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui leur sont donnés par le code de commerce ;

Rappellera toutefois que la SCP SILVESTRI BAUJET demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du code de commerce.

Précisera que les co-commissaires à l'exécution du plan devront veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la république ; ils devront également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur et notamment :

- mettre les provisions entre les mains du commissaire à l'exécution du plan d'1/12^{ième} du montant de l'échéance par virement mensuel automatique à mettre en place dans un délai de 3 semaines suivant l'adoption du plan,
- fournir semestriellement une situation intermédiaire et dépôts et remise des comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture,
- opérer des remontées de dividendes à titre préférentiel à la société MEWNIOUT dans la limite de 884 034 € conformément au pacte d'associés conclu le 11 janvier 2025 entre les sociétés MEWNIOUT, BALDUCCI & CO et PEIN ET COMPAGNIE,

Dira que les co-commissaire à l'exécution du plan feront un rapport en cas d'inexécution des engagements du débiteur qui sera déposé par leurs soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la république et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements ;

Dira que le mandat des co-commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution ;

Invitera les co-commissaire à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan ;

Dira que le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan soit jusqu'au 25 mars 2035 ;

Rappellera que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure ;

Ordonnera les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du juge-commissaire,

Vu l'avis du ministère public,

CONSIDERE que le plan proposé par son dirigeant, la SARL PEIN ET COMPAGNIE, représentée par Monsieur Arnaud PEIN, gérant, permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE, en en réduisant la durée à 6 ans, le plan de sauvegarde proposé par son dirigeant, la SARL PEIN ET COMPAGNIE, représentée par Monsieur Arnaud PEIN, gérant, en sa qualité de représentant légal de la SAS RAGAZZI et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan ;

MET fin à la période d'observation ;

FIXE ainsi la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 9 ans, jusqu'au 25 mars 2035,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 12 créanciers, représentant 29,37 % du passif soumis au plan,

DIT que pour les 6 créanciers restés taisant, représentant 34,98 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 18 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 64,35 % du passif soumis au plan et la totalité des créanciers extérieurs au groupe PEPONNE,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu et à échoir s'effectueront donc à 100 % en 9 pactes annuels progressifs de 8% la première année, 10% pour les années 2 et 3 et 12% pour les années 4 à 9, selon le plan déposé, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde,

2025L3473-2025L546615

PREND ACTE de dispositions particulières pour 8 créanciers intragroupe représentant 365 023,91€ hors plan,

DIT que le paiement de ces créances intragroupe est subordonné à la parfaite exécution du plan, soit au règlement de l'intégralité des dettes hors groupe

DIT que les contrats seront poursuivis selon les modalités contractuelles initiales pour le passif à échoir de location ou de crédit-bail ;

DIT que les créances de moins de 500 euros seront remboursées immédiatement dans la limite de 5 % du passif ;

DIT que les créances contestées ne seront réglées qu'à partir de leur admission définitive,

MET fin à la mission de l'administrateur judiciaire ;

NOMME la SELARL ASCAGNE AJSO, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL et la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI en qualité de co-commissaires à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui leur sont donnés par le code de commerce ;

RAPPELLE toutefois que la SCP SILVESTRI BAUJET demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances,

PRECISE que les co-commissaires à l'exécution du plan devront veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la république ; ils devront également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur et notamment :

- mettre les provisions entre les mains du commissaire à l'exécution du plan d'1/12^{ième} du montant de l'échéance par virement mensuel automatique à mettre en place dans un délai de 3 semaines suivant l'adoption du plan,
- fournir semestriellement une situation intermédiaire et dépôts et remise des comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture,
- opérer des remontées de dividendes à titre préférentiel à la société MEWNIOUT dans la limite de 884 034 € conformément au pacte d'associés conclu le 11 janvier 2025 entre les sociétés MEWNIOUT, BALDUCCI & CO et PEIN ET COMPAGNIE,

DIT que les co-commissaires à l'exécution du plan feront un rapport en cas d'inexécution des engagements du débiteur qui sera déposé par leurs soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la république et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements ;

DIT que le mandat des co-commissaires à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution ;

INVITE les co-commissaires à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan ;

DIT que le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan, soit jusqu'au 25 mars 2035,

RAPPELLE que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure ;

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.